

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 1 septembre 2010

Numéro de référence : 4561-3-1260

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté le 31 mai 2010, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Le rapport intitulé *Archaeological Assessment of the Rothesay Hillside Water Transmission Line and Reservoir*, daté du 9 juillet 2010, doit être approuvé par les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine avant le début des travaux de construction liés à ce projet.
5. Si des ressources ayant une valeur patrimoniale sont découvertes durant les travaux de construction, les activités en cours doivent être interrompues. Il faut signaler la découverte aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au 506-453-3014 et convenir d'un plan d'action.
6. Le promoteur doit préparer un plan de gestion environnementale (PGE) qui décrit les mesures d'atténuation qui seront prises pendant la mise en œuvre du projet. Ce plan doit comprendre un calendrier des étapes successives des travaux indiquant les dates de mise en œuvre pour chaque aspect du projet, ainsi que des plans d'intervention et de mesures d'urgence pour remédier à tout problème environnemental éventuel. Il doit également comprendre un programme de surveillance des effets sur l'environnement. Le document doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV avant le début des travaux de construction liés au projet.

7. Une surveillance de toutes les terres humides touchées directement ou indirectement par les activités du projet devra être assurée pour les première, troisième et cinquième années. Cette surveillance aura pour but de déterminer si la fonction des terres humides a été modifiée. Les rapports doivent être présentés au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV après chaque période de surveillance. Une compensation ou d'autres mesures d'atténuation pourraient s'avérer nécessaires si les résultats du programme de surveillance révèlent une perte de la fonction des terres humides. Des mesures de rétablissement seront nécessaires si la fonction d'une des terres humides situées dans la zone du projet est touchée.
8. Le promoteur doit préparer un plan de compensation des terres humides pour compenser la perte directe de l'habitat de ce milieu naturel. Le plan doit établir un ratio minimal de compensation de deux à un (2:1) pour le rétablissement des terres humides perturbées. Un calendrier de mise en œuvre des mesures de compensation doit être établi en consultation avec la Section de l'évaluation environnementale du MENV.
9. Si de l'eau traitée atteint un cours d'eau poissonneux durant la phase de construction ou d'exploitation, la concentration de chlore dans l'eau ne doit pas dépasser le taux fixé dans les lignes directrices du CCME en matière de protection de la vie aquatique.
10. Durant la phase de construction du projet, le promoteur doit consulter le personnel du MDTNB afin de s'assurer que les travaux exécutés dans le cadre du projet n'entraveront pas ceux du projet d'élargissement de la Route 1.
11. Toutes les mesures d'atténuation indiquées dans la lettre du MPO du 24 août 2010 envoyée à Sheila Goucher doivent être mises en application et une copie de la lettre doit être conservée sur le site durant la mise en œuvre du projet.
12. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide. Du matériel d'intervention approprié en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures au 1-800-565-1633.
13. Si des travaux de dynamitage doivent être effectués à moins de 500 mètres du champ de captage de l'étang Carpenter, la Section de l'évaluation environnementale du MENV doit être mise au courant avant l'exécution de ces travaux. La prise de mesures d'atténuation appropriées ainsi que d'autres renseignements peuvent être requis.
14. Dans l'éventualité où un puits d'eau potable cesserait d'être utilisé par suite de la réalisation du projet, il doit être désaffecté conformément aux lignes directrices du MENV.

15. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les constructeurs-promoteurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet respectent les exigences sous mentionnées.